

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 13 décembre 2019 - 19h
Salle du Conseil Municipal - LE TEICH

PROCES VERBAL

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, le vendredi 13 décembre 2019 à 19h, sous la présidence de Monsieur François DELUGA, Maire du Teich.

Le Procès-Verbal de la séance du 20 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

Étaient présents : Cyril SOCOLOVERT - Valérie COLLADO - Philippe DE LAS HERAS - Karine DESMOULIN - Victor PÉTRONE - Dany FRESSAIX - Isabelle JAÏS - Jean-Louis LACABE - Jean-Claude TASA - Didier THOMAS - Maryse GILLES - Gérard LEGAIT - Justine CHASSAGNE - Philippe MARQUET - Sébastien GUIBERT - Patricia PRÉVOT - Catherine BERTHELARD - Joël RAULT - Maria-Carmen FENELON - Laurence DE ANDRADE - Charles BESSE - Claudine RIBEREAU

Étaient absents excusés représentés conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Cédrick MONTAGNEY qui a donné procuration à Justine CHASSAGNE - Marie FEL qui a donné procuration à Philippe DE LAS HERAS - Martine BOURDIER qui a donné procuration à Valérie COLLADO - Vincent DEHILLOTTE qui a donné procuration à Cyril SOCOLOVERT - Nathalie PETRILLO qui a donné procuration à Karine DESMOULIN

Était absente excusée : Jennifer BUCKWELL

Secrétaire de séance : Justine CHASSAGNE

Avant de débiter le Conseil Municipal, Monsieur le Maire rend hommage au Capitaine Alex MORISSE, jeune teichois, décédé lors d'une opération contre des groupes djihadistes le 25 novembre dernier. Monsieur le Maire propose une minute de silence qui est ensuite observée.

Une délibération relative à l'autorisation d'accorder une concession perpétuelle suite au décès du Capitaine Alex MORISSE, mort pour la France, est ajoutée sur table.

Autorisation d'accorder une concession perpétuelle suite au décès du Capitaine Alex MORISSE, mort pour la France

Rapporteur : François DELUGA

Le Capitaine Alex MORISSE, du 5ème régiment d'hélicoptères de combat de Pau, est décédé, comme douze autres militaires, lors d'une opération contre des groupes djihadistes le 25 novembre dernier.

Le Capitaine Alex MORISSE était teichois et sa famille réside toujours dans la commune. Né le 14 décembre 1988 à Champigny-sur-Marne, il a servi la France pendant dix ans. Il avait été projeté, dès 2017, sur l'opération Barkhane au Mali.

La ville a souhaité honorer la mémoire de ce jeune teichois mort pour la France en organisant une cérémonie commémorative le jeudi 5 décembre à l'issue de la célébration religieuse.

Madame et Monsieur MORISSE, les parents du Capitaine Alex MORISSE, ont souhaité déposer l'urne contenant ses cendres dans l'espace cinéraire du cimetière de Camps.

La ville du Teich propose d'attribuer à la famille une concession perpétuelle de type cave-urne. L'entretien et le coût de cette concession seront ainsi assurés par la commune et par l'Etat.

Vu la loi du 2 juillet 1915 créant la mention « Mort pour la France »,

Vu la loi du 29 décembre 1915 instituant la sépulture perpétuelle au profit des militaires morts pour la France,

Vu la décision de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) du 29 novembre 2019 relative au Capitaine Alex MORISSE,

Vu le règlement du cimetière de Camps relatif aux espaces cinéraires,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Accorder une concession perpétuelle de type cave-urne à la famille du Capitaine Alex MORISSE et prendre en charge tous les frais correspondants.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Refus de l'application du régime forestier

Rapporteur : François DELUGA

Par courrier du 14 novembre 2019, Madame la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine a sollicité la mairie pour recueillir un avis sur l'application du régime forestier sur une surface de 694,5625 hectares de bois et forêts appartenant à la commune du Teich.

Cette proposition fait suite à la convocation de la commune par l'ONF pour la reconnaissance, le 30 septembre dernier, des bois et forêts. La commune s'est présentée à ce rendez-vous mais n'a pas souhaité participer à la reconnaissance, n'a signé aucun document et a signifié à l'ONF que ses agents avaient interdiction de pénétrer au sein du massif forestier communal au nom du principe de libre administration et afin de protéger le domaine communal forestier.

Cette démarche de Madame la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine est réalisée sans aucune concertation avec les communes et sans même prendre le soin de répondre aux nombreuses sollicitations, depuis plus de deux ans, avec l'appui de nombreux parlementaires, des différentes collectivités concernées par cette imposition autoritaire du régime forestier.

Ces derniers mois, la commune du Teich a mené des actions afin de solliciter l'ONF et l'Etat pour l'élaboration et l'approbation du Règlement Type de Gestion (RTG) applicable à notre massif forestier. En effet, sans ce RTG, il est impossible pour la commune, non soumise au régime forestier, de justifier d'une gestion durable de sa forêt. Cette situation empêche la coupe des arbres qui participe à l'entretien régulier de notre forêt et la vente des bois qui constitue une recette importante pour notre collectivité.

Suite à ces différentes actions, l'Etat a approuvé un RTG applicable à notre massif forestier par arrêté de Madame la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine en date du 30 avril 2019.

Ainsi, la commune du Teich a approuvé, par délibération du 20 septembre 2019, l'application de ce RTG pour la gestion de sa forêt communale non soumise au régime forestier. A cette occasion, le conseil municipal a adopté le RTG plateau landais et s'est engagé à disposer d'un document de gestion et d'un contrat de gestion de 10 ans avec un gestionnaire.

A ce jour, les différentes démarches sont engagées avec le recrutement dudit gestionnaire qui a débuté sa mission pour le compte de la commune.

Malgré l'adoption du RTG par les services de l'Etat, Madame la Préfète de région a donc lancé la procédure pour imposer le régime forestier aux communes qui n'y sont pas soumises.

Aux termes de l'article L211-1 du code forestier, relèvent du régime forestier, les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités auxquelles ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L214-3. Cet article L214-3 dispose que l'application du régime forestier est

prononcée par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la collectivité ou de la personne morale intéressée. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté du Ministre chargé des forêts.

La commune du Teich n'a jamais été soumise au régime forestier et ne souhaite pas y être soumise comme la majorité des communes de Gironde et des Landes dans la même situation.

En effet, l'ONF, du fait de ses importantes difficultés de gestion, se comporte comme le propriétaire des forêts soumises au régime forestier dessaisissant ainsi les collectivités des choix qui devraient leur appartenir en matière de prescription de travaux, d'aménagement ou de coupe de bois. Avec l'application du régime forestier, c'est la collectivité qui n'est plus associée à la gouvernance de sa propre forêt.

De plus, les frais de gestion imposés par l'ONF sont très supérieurs au coût d'une gestion en direct par la collectivité de la forêt. Ainsi, les frais de garderie de l'ONF atteignent 12% des recettes issues de la forêt et l'ONF sollicite, en plus, une taxe de 2€ par hectare géré. Par ailleurs, un projet du gouvernement envisage que l'ONF encaisse, à la place des collectivités territoriales, les recettes issues des coupes de bois. L'ONF ne reverserait cette recette que plusieurs mois après la coupe de bois... C'est une mesure inacceptable car l'Etat, s'étant désengagé du financement de l'ONF, souhaite maintenant faire financer le déficit qu'il a créé par les collectivités locales.

L'imposition du régime forestier serait une atteinte grave à la libre administration des collectivités territoriales et celles déjà soumises au régime forestier se sentent dépossédées de leur forêt. Le mécontentement est important au sein de nos communes forestières.

Enfin, et pour rappel, l'Etat n'a imposé, dans l'histoire, qu'une seule fois le régime forestier aux communes, c'était sous le gouvernement de Vichy ! *(Cette phrase ne sera pas reprise dans la délibération).*

Vu les articles L211-1, L122-3, L124-1, L212-4, L214-3, L313-2 et R124-2 du code forestier,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) du plateau landais de la région Aquitaine,

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine en date du 30 avril 2019 portant approbation du Règlement Type de Gestion (RTG) applicable sur le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement du plateau landais,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Considérant que les dispositions issues de l'article R124-2 du code forestier exigent deux conditions cumulatives afin de permettre aux forêts non soumises au régime forestier et qui sont la propriété de personnes publiques, de présenter une garantie de gestion durable :

- Une gestion de ces forêts conformément au Règlement Type de Gestion agréé mentionnée à l'article D212-10 du code forestier
- Une gestion confiée, dans le cadre d'un contrat dont la durée ne saurait être inférieure à dix ans, à l'un des organismes ou professionnels mentionnés à l'article R124-2.

Considérant que le Règlement Type de Gestion apporte une garantie de gestion durable aux forêts de la collectivité lorsqu'elles sont gérées conformément aux dispositions de l'article R124-2 du code forestier,

Considérant que la commune du Teich se situe dans le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement du plateau landais de la région Aquitaine,

Considérant que les principes généraux de gestion durable du RTG, de même que les règles de sylviculture susceptibles d'être mises en œuvre, s'inscrivent dans la continuité de la gestion de très grande qualité suivie jusqu'à ce jour par la commune du Teich,

Monsieur BESSE confirme son accord pour cette délibération mais souhaite retirer la référence à l'histoire ancienne du gouvernement de Vichy. Monsieur le Maire accepte le retrait de ce point dans la délibération. Il en sera fait état simplement dans les courriers d'accompagnement et dans les échanges avec les différents acteurs.

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Acter la volonté de la commune du Teich de ne pas relever du régime forestier, auquel elle n'a jamais été soumise, pour la gestion du massif de production sylvicole afin de continuer à gérer sa forêt en direct et sans surcoût financier.
- Confirmer que la commune a pris acte et a adopté l'ensemble des dispositions retenues dans le Règlement Type de Gestion pour le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement du plateau landais de la région Aquitaine.
- Confirmer que la commune disposera d'un document de gestion d'ici un an.
- Confirmer que la commune a procédé à la désignation d'un gestionnaire par l'intermédiaire d'un contrat de 10 ans permettant d'assurer ainsi toutes les garanties d'une gestion durable.
- Autoriser Monsieur le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tous les litiges en lien avec le régime forestier et l'approbation du règlement type de gestion devant les juridictions judiciaires comme les juridictions administratives, au fond, en référé, en première instance, en appel, et en cassation.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020

Rapporteur : Cyril SOCOLOVERT

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans le cas où une collectivité n'a pas adopté son budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de cette collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

En investissement, Monsieur le Maire est autorisé à mandater le remboursement du capital de la dette.

Pour les restes à réaliser, il est autorisé à liquider et mandater en fonction des crédits prévus et engagés en 2019.

Pour les autres dépenses d'investissement, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à les engager et à les mandater dans la limite du quart des dépenses inscrites en 2019 au budget.

Il est proposé au conseil de prendre cette décision de manière à ne pas ralentir la réalisation des dépenses d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-1,

Vu le budget primitif 2019 et le budget supplémentaire 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice 2020, ou au plus tard le 30 avril 2020, dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets 2019, affectés par opération de la manière suivante :

Opérations	Budget 2019 (sans report)	BS 2019 (sans report)	Limite d'autorisation d'engagement par opération
10 - Groupe scolaire	31 500,00 €	0,00 €	7 875,00 €
11 - Cimetière	0,00 €	0,00 €	0,00 €
12 - Plaine des sports	49 000,00 €	0,00 €	12 250,00 €
15 - Electrification	223 000,00 €	0,00 €	55 750,00 €
19 - Forêt ville propre	0,00 €	0,00 €	0,00 €
20 - Port Baignade	0,00 €	670 000,00 €	167 500,00 €
21 - Eglise	0,00 €	0,00 €	0,00 €
22 - Salle Polyvalente	0,00 €	0,00 €	0,00 €
017 - Crèche	4 000,00 €	15 000,00 €	4 750,00 €
023 - Pôle culturel	41 800,00 €	0,00 €	10 450,00 €
024 - Salle des fêtes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
025 - RAM	0,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €
100 - Parc Ornithologique	19 300,00 €	17 500,00 €	9 200,00 €
101 - Nouveau groupe scolaire	7 500,00 €	0,00 €	1 875,00 €
400 - Foncier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
500 - Voirie	1 425 000,00 €	167 500,00 €	398 125,00 €
600 - Base canoë	50 000,00 €	0,00 €	12 500,00 €
700 - Local animation jeunes	3 000,00 €	0,00 €	750,00 €
999 - Non individualisé	70 000,00 €	70 000,00 €	35 000,00 €
Total	1 924 100,00 €	980 000,00 €	7265,00 €

- Autoriser Monsieur le Maire à liquider et à mandater les restes à réaliser de l'exercice budgétaire 2019.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Versement anticipé de la subvention 2020 au CCAS

Rapporteur : Cyril SOCOLOVERT

Nous serons amenés, au début de l'année prochaine, à adopter notre budget primitif pour 2020.

Dans cette attente, et afin de ne pas pénaliser la trésorerie du CCAS, il est nécessaire de décider, avant la fin de l'année, du versement de la subvention suivante :

- au CCAS à hauteur de 100 000 €

Cette décision sera reprise dans le Budget Primitif 2020.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver le versement de la subvention 2020 au CCAS avant le vote du budget primitif et pour un montant de 100 000 €.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Subvention complémentaire à l'association Pinassotte Teichoise

Rapporteur : Philippe DE LAS HERAS

Dans le cadre de ses activités, l'association Pinassotte Teichoise doit changer le moteur du bateau qui assure la sécurité de la Teychine. Cette dépense exceptionnelle n'était pas prévue au budget de l'association.

Ainsi, il est proposé de verser une subvention complémentaire de 1 000 € pour l'année 2019.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Autoriser le versement, sur le budget 2019, d'une subvention complémentaire de 1 000 € à l'association Pinassotte Teichoise
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Tarifs de la Réserve Ornithologique

Rapporteur : Dany FRESSAIX

Comme tous les ans, il convient de fixer les tarifs de la Réserve Ornithologique applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année à venir.

La proposition de nouveaux tarifs est basée sur une augmentation de 20 centimes d'euro par entrée (comme en 2019) à l'exception des tarifs abonnement qui pourraient être maintenus.

Je vous propose les évolutions suivantes :

Réserve Ornithologique	2019	A partir du 1^{er} janvier 2020
- Individuel adultes	9,20 €	9,40 €
- Individuel enfants	7,00 €	7,20 €
- Groupes non guidés (> 15)		
- Adultes	8,20 €	8,40 €
- Enfants	6,40 €	6,60 €
- Tarifs réduits (sur présentation carte)		
- Birdlife	7,00 €	7,20 €
- Étudiants	7,00 €	7,20 €
- Demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA	7,00 €	7,20 €
- Comité d'entreprise (carte du CE)	7,00 €	7,20 €
- Carte famille SNCF	7,00 €	7,20 €
- Tarifs famille nombreuse (sur présentation livret ou carte)		
- Adultes	8,20 €	8,40 €
- Enfants	6,40 €	6,60 €
- Hébergeurs : Rives Marines, Carte d'Hôtes PNRLG, Chambre d'Hôtes		
- Adultes	8,20 €	8,40 €
- Enfants	6,40 €	6,60 €
- Carte abonnement annuel		
- Adultes	64,00 €	64,00 €
- Enfants	43,00 €	43,00 €
- Familles	132,00 €	132,00 €
- Abonnement 8 jours		
- Adultes	33,00 €	33,00 €
- Enfants	24,00 €	24,00 €
- Abonnement Week-End 3 jours		
- Adultes	21,00 €	21,00 €
- Enfants	16,00 €	16,00 €
- Location de jumelles	3,00 €	3,00 €
- Location de jumelles haut de gamme	8,00 €	8,00 €

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Monsieur BESSE souhaite connaître le nombre de visiteurs de la Réserve Ornithologique. Monsieur le Maire indique que c'est, en moyenne, 75 000 visiteurs chaque année. Le chiffre précis de 2019 (environ 82 000 entrées) sera transmis au tout début de l'année 2020.

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver les tarifs, ci-dessus, pour la Réserve Ornithologique et applicables au 1^{er} janvier 2020.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Avis sur les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Rapporteur : François DELUGA

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) sollicite l'avis de la commune sur les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), il est proposé au conseil municipal d'analyser le rapport de la CLECT concernant le montant des charges nettes transférées prévu pour la reprise, au 1^{er} septembre 2020, par la COBAS, des personnels enseignants des écoles de musique.

Pour la commune du Teich, après un travail entre les services municipaux et ceux de la COBAS, le montant des charges à transférer a été arrêté à 299 733,80 €. Ce montant prend en compte la rémunération des personnels enseignants ainsi que toutes les dépenses de fonctionnement liées à cette masse salariale (assurance statutaire, médecine du travail et abondement employeur pour la santé et les transports publics).

La commune du Teich verse actuellement, chaque année, une dotation de compensation à la COBAS de 67 132 € qui correspond aux précédents transferts de compétences. A partir du 1^{er} septembre 2020, cette dotation de compensation, versée à la COBAS, sera donc de 366 866 € chaque année (pour l'année 2020, avec la proratisation, la dotation de compensation versée sera de 167 043 €).

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 7 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver le rapport de la CLECT du 7 octobre 2019 relatif au montant des charges nettes transférées prévu pour la reprise, au 1^{er} septembre 2020, par la COBAS, des personnels enseignants des écoles de musique.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022

Rapporteur : Isabelle JAÏS

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est un contrat d'objectifs et de co-financement, entre la Caisse d'Allocations Familiales et la mairie, qui contribue au développement, sur le territoire communal, de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Ainsi, le CEJ prévoit des actions afin de favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et afin de rechercher l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes.

Dans le cadre du CEJ, une subvention dite prestation de service contrat enfance et jeunesse (Psej) est versée à la mairie chaque année. Elle distingue deux types d'actions :

- Les actions nouvelles
- Les actions antérieures, reconduites dans le cadre du nouveau CEJ

Pour la commune du Teich, les actions antérieures correspondent aux activités en place lors du 1^{er} contrat signé avec la CAF à savoir les activités du RAM (pour un agent à mi-temps), du multi-accueil à 16 places, des ALSH et de l'Espace Jeunes.

Les actions nouvelles correspondent aux actions mises en place depuis la première signature de contrat avec la CAF. Il s'agit du multi-accueil à 24 places, de l'augmentation du nombre de places pour les ALSH, du financement du poste de coordination et, pour ce nouveau CEJ, de l'augmentation du temps de travail pour l'animation du RAM.

Le CEJ serait signé pour 4 ans du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 et permettrait un financement de la CAF des différentes actions à hauteur de 767 322,5 € sur les quatre années.

Afin de préparer la signature de ce nouveau CEJ, des fiches projet ont été réalisées pour l'ensemble des actions concernées, un bilan du précédent CEJ a été effectué ainsi qu'un diagnostic du territoire et une évaluation des objectifs du CEJ 2019-2022. Ces documents sont annexés au nouveau CEJ.

Vu le projet de Contrat Enfance Jeunesse,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires, de la Petite Enfance, de la Jeunesse et de la Solidarité,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver les termes du Contrat Enfance Jeunesse pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

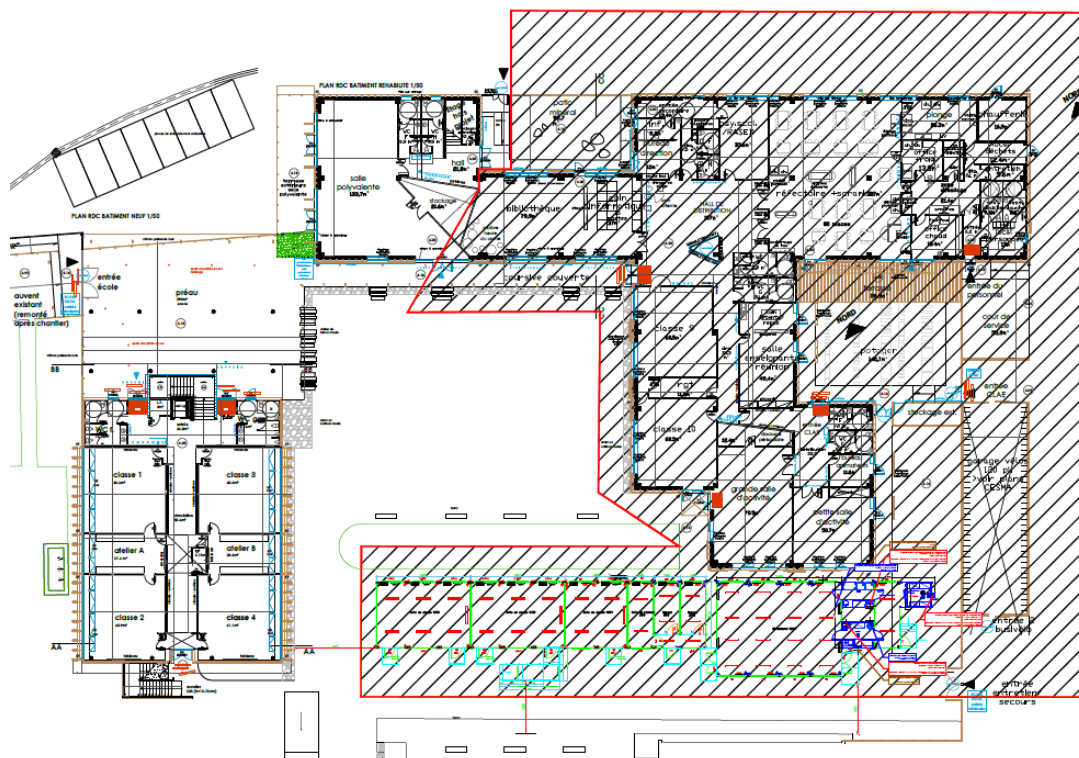
Adoption : Unanimité

Mise à disposition d'un terrain à la COBAS pour la reconstruction de l'école élémentaire du Delta

Rapporteur : Valérie COLLADO

Suite à l'incendie d'une partie de l'école élémentaire du Delta, il est nécessaire que la commune du Teich mette à disposition de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) les terrains d'assiette nécessaires à la mise en place de bâtiments modulaires et à la reconstruction de la partie endommagée par l'incendie.

Il s'agit d'une partie des parcelles cadastrées BH 67 et BH 72 (en rouge sur le plan ci-dessous), pour une contenance de 3 400 m² environ, destinée à l'implantation de l'école provisoire et à la reconstruction de la partie endommagée.



La contenance définitive des parcelles mises à disposition sera précisée dans le Procès-Verbal. Cette mise à disposition se fera à titre gratuit et sera limitée à la durée nécessaire des travaux. Le Procès-Verbal sera mis à la disposition des élus municipaux.

A la fin du chantier, la commune reprendra possession du terrain et de l'école reconstruite par le biais d'un nouveau Procès-Verbal de mise à disposition par la COBAS au profit de la commune du Teich.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Monsieur le Maire ajoute que la procédure de reconstruction est lancée avec cette délibération. Les instructions administratives seront achevées en juin 2020 pour un début des travaux envisagé en septembre 2020 avec une ouverture de l'école prévue pour la rentrée de septembre 2021.

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver la mise à disposition, au profit de la COBAS, à titre gratuit, d'une partie des parcelles cadastrées BH 67 et BH 72 qui constitue le terrain d'assiette destiné à l'implantation de l'école provisoire et à la reconstruction de la partie de l'école endommagée par l'incendie.
- Habilitier Monsieur le Maire à signer les Procès-Verbaux correspondants (mise à disposition et reprise de possession du terrain à la fin des travaux) et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Procès-Verbal de mise à disposition des biens relatifs aux compétences « eaux urbaines pluviales » et GEMAPI

Rapporteur : Victor PETRONE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), les compétences « Eaux pluviales urbaines » et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ont été transférées au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), depuis le 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de ce transfert de compétences et en application de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant aux dispositions de l'article L1321-1 et suivants du CGCT, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) se substitue de plein droit à la commune.

Aussi, concernant le transfert patrimonial dans l'actif du Syndicat, et conformément aux articles L1321-1 à L1321-5 du CGCT, la mise à disposition des biens relatifs à cette compétence doit être constatée par un Procès-Verbal établi contradictoirement entre les parties intéressées. Ce Procès-Verbal, annexé à la présente délibération, précise la consistance, la situation juridique, l'état et la valeur comptable des biens concernés.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais elle nécessite des opérations d'ordre patrimonial, pour une valeur nette comptable d'un montant total de 970 371,58 €.

La COBAS assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver le projet de Procès-Verbal annexé à la présente délibération.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment le Procès-Verbal correspondant.

Adoption : Unanimité

Convention avec la commune de Biganos pour le renforcement du dispositif estival de la gendarmerie - année 2019

Rapporteur : Didier THOMAS

Pendant la saison estivale un dispositif renforcé a été mis en œuvre par la Gendarmerie pour les villes d'Audenge, Gujan-Mestras, Le Teich, Marcheprime et Mios qui se traduit par le renforcement des effectifs de la Gendarmerie de Biganos.

Ce dispositif prévoyait 20 gendarmes du Détachement de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (DSIGN) pour l'ensemble des villes.

C'est la commune de Biganos qui finance ce renforcement et chaque commune verse une participation qui se fait sur la base de la population DGF et sur le nombre de gendarmes affectés.

Ainsi, la participation de la ville du Teich s'élèvera, pour 2019, à 1 903,03 €.

Pour Le Teich, le financement de l'hébergement des gendarmes spécifiquement affectés à la commune est prévu par une autre convention avec la commune de Gujan-Mestras.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention de partenariat avec la commune de Biganos pour le renforcement du dispositif estival de la gendarmerie pour l'année 2019.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la commune de Biganos pour l'année 2019.

Adoption : Unanimité

Convention avec la commune de Gujan-Mestras pour l'hébergement dans le cadre du renforcement du dispositif estival de la gendarmerie - année 2019

Rapporteur : Didier THOMAS

Comme chaque année, la brigade territoriale de Gendarmerie a reçu le renfort de militaires durant les mois de juillet et août. L'hébergement de ces militaires a été effectué au sein de l'internat du Lycée de la Mer à Gujan-Mestras.

Le coût de l'hébergement a été fixé forfaitairement à 15 € par jour et par nuitée.

Une convention entre les villes de Gujan-Mestras et du Teich précise la prise en charge et la répartition de cette dépense. Pour le Teich, le coût s'élève à 2 100 € (15x140) soit le financement de 140 nuitées.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention de partenariat avec la commune de Gujan-Mestras pour le renforcement du dispositif estival de la gendarmerie pour l'année 2019.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la commune de Gujan-Mestras pour l'année 2019.

Adoption : Unanimité

Modalités d'organisation du recensement 2020 de la population

Rapporteur : Philippe DE LAS HERAS

Du 16 janvier au 15 février 2020, la commune du Teich va procéder au recensement de sa population. En effet, les communes de moins de 10 000 habitants doivent faire l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les 5 ans. Ces communes sont réparties, par décret, en cinq groupes. La commune du Teich fait partie du deuxième groupe qui a donc été recensé en 2005, 2010, 2015 et qui est donc de nouveau concernée par le recensement en 2020.

A cette occasion, les services de la mairie sont en contact, depuis plusieurs mois, avec l'INSEE pour la préparation de cette opération de recensement.

La commune est chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes. Ainsi, il convient de désigner des coordonnateurs communaux et des agents recenseurs. Les fonctions de coordonnateurs communaux seront assurées en interne par le service Population / Etat-Civil. Il est donc nécessaire, au vu du découpage de la commune en vingt districts, de procéder au recrutement de vingt agents vacataires pour assurer les fonctions d'agents recenseurs.

Le conseil municipal doit fixer les barèmes de rémunération des agents recenseurs permettant de prendre en compte la charge de travail variable des agents et de valoriser l'implication de ces derniers dans la réussite du recensement.

Il est proposé de définir les barèmes de rémunération des agents recenseurs de la manière suivante :

- Une rémunération forfaitaire pour la formation et la préparation de l'enquête de recensement :
 - o 3 séances de formation : 50€ brut la séance de formation

- forfait préparation de l'enquête : 80€ brut
- forfait clôture de l'enquête : 80€ brut
- Une rémunération à l'acte pour la phase d'enquête :
 - 5€ brut par feuille de logement
- Une gratification en fonction de l'exhaustivité de l'enquête :
 - Une rémunération supplémentaire de 250€ brut sera attribuée pour chaque agent recenseur qui aura parfaitement rempli son carnet de tournée et l'ensemble des documents à remettre à l'INSEE et aura assuré une collecte exhaustive avec un taux de feuille de logement non enquêté inférieur à 2 %.
- Une gratification en fonction du taux de réponse par Internet :
 - Une rémunération supplémentaire de 200€ brut sera attribuée pour chaque agent recenseur qui aura atteint un taux de réponse par Internet supérieur à 70%.

La rémunération des agents recenseurs sera soumise à cotisations sociales selon les règles de droit commun du régime général.

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V portant rénovation du recensement, et ses décrets d'application,

Considérant qu'en contrepartie de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, l'État versera à la collectivité une dotation forfaitaire de 14 585 euros en fin de premier semestre 2020,

Considérant que les modalités de rémunération des agents chargés du recensement de la population sont laissées à la libre appréciation des collectivités organisatrices,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Fixer les barèmes de rémunération des agents recenseurs selon les modalités définies ci-dessus.
- Autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs nécessaires pour l'enquête.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Participation à la protection sociale complémentaire prévoyance dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Gironde

Rapporteur : Valérie COLLADO

Par délibération n°04/19-4 du 17 janvier 2019, nous avons donné mandat, au nom de la mairie et du CCAS, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour qu'il lance une consultation publique selon les termes du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque prévoyance.

L'intérêt pour la mairie du Teich est de faire bénéficier ses agents de garanties supérieures pour des cotisations moindres grâce à la mutualisation des risques au niveau départemental. En effet, depuis deux ans, la mairie mène une réflexion afin de trouver une solution pour permettre aux agents de conserver les mêmes garanties sans que la cotisation augmente, chaque année, de 11% comme c'est le cas actuellement.

Suite à la mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au contrat présenté par TERRITORIA MUTUELLE pour le risque prévoyance maintien de salaire. La mise en concurrence a permis, en effet, de bénéficier de tarifs négociés très favorables par rapport à la situation actuelle. Pour les agents, il sera possible de choisir de garantir leur régime indiciaire seulement ou leur régime indiciaire et leur régime indemnitaire. Le choix du risque couvert doit être à minima l'incapacité de travail auquel les agents pourront ajouter l'invalidité, la perte de retraite et le décès. Pour conserver les mêmes garanties qu'aujourd'hui, le taux de cotisation des agents sera de 1,81% au lieu de 3,25%.

Par ailleurs, ce nouveau dispositif de conventionnement permet, comme c'est déjà le cas pour le risque santé (délibération R/330/13-14 du 27 juin 2013), de verser une participation aux agents. Il est proposé que cette participation se fasse dans les conditions suivantes :

- La participation sera versée directement à l'agent chaque mois sur son bulletin de salaire.
- La participation est mise en place pour les agents fonctionnaires (stagiaire ou titulaire) et en CDI.
- Le montant de la participation est calculé de la manière suivante selon le régime indiciaire de l'agent dans un objectif social :

Indice majoré de l'agent	Participation mensuelle
Inférieur ou égal à 450	20 €
Entre 451 et 650	15 €
Supérieur à 650	10 €

- Les montants indiqués seront proratisés en fonction de la durée hebdomadaire du travail de l'agent sans pouvoir être inférieur à 10 €.
- La participation versée à l'agent ne pourra excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.
- La participation versée à chaque agent sera réexaminée chaque année, le 1^{er} janvier, au regard de l'éventuelle évolution de son indice majoré.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°04/19-4 du 17 janvier 2019 donnant mandat au Centre de Gestion de la Gironde pour qu'il organise la mise en concurrence des candidats,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 3 juillet 2019,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 6 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Monsieur le Maire ajoute que ce sera un gain de 30 à 50 € par an pour les agents de la collectivité.

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Adhérer à la convention de participation prévoyance susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motif d'intérêt général (article 19 du décret n°2011-1474).
- Accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents en CDI en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat

référéncé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- Fixer le niveau de participation, par agent et par mois, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, selon les modalités et le tableau ci-dessus.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Adoption : Unanimité

Règlement applicable aux agents d'astreinte

Rapporteur : Victor PETRONE

Afin d'assurer la continuité du service public, il est nécessaire de mettre en place un règlement des astreintes pour les agents des services municipaux.

Il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de ce règlement.

I) Principe

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

En cas d'intervention, celle-ci est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention et donne lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

II) Agents d'astreinte

a) Agents concernés

Les agents concernés par les astreintes sont :

- Les agents du service de la police municipale toutes catégories confondues
- Les agents des services techniques toutes catégories confondues

b) Missions

Les agents d'astreinte sont identifiés et mobilisables tous les jours de l'année y compris la nuit, les week-ends et les jours fériés pour effectuer :

- des missions
- des missions d'urgence

Lors des missions de mise en sécurité des biens et des personnes, les agents d'astreinte doivent impérativement contacter l'élue(e) d'astreinte et/ou le Directeur Général des Services.

Les agents d'astreinte pourront être sollicités par Monsieur le Maire, l'élue(e) d'astreinte, un supérieur hiérarchique, un service public, un service de sécurité ou un gestionnaire de réseaux.

Selon les missions détaillées dans le tableau ci-dessous, les agents d'astreintes qui peuvent être appelés sont les suivants :

Agents d'astreinte	Missions
Services techniques	Sécurisation et entretien des bâtiments et des chaussées
	Ramassage de débris
	Problème technique lors d'un évènement associatif ou municipal
	Panne de réseaux divers
	Fuite sur réseaux divers
Services techniques / Police municipale	Fuite réseaux de gaz
	Dégradation du mobilier urbain
	Animaux errants ou morts
Police municipale	Intrusion dans les bâtiments
	Missions de police du Maire
	Sécurité et prévention
	Salubrité publique

Si la mission n'est pas indiquée dans le tableau ci-dessus, les agents d'astreinte services techniques et police municipale doivent se coordonner pour l'intervention. Une situation peut nécessiter la réalisation de plusieurs missions et donc la présence des différents agents d'astreinte qui peuvent ainsi se renforcer mutuellement.

c) Obligations

L'agent assurant l'astreinte doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir. Il est joignable par téléphone portable mis à disposition à cet effet. Le téléphone portable d'astreinte ne doit jamais être éteint durant la période d'astreinte.

L'agent d'astreinte doit respecter les consignes suivantes :

- Etre joignable à tout moment
- Ne pas être sous traitement médicamenteux en contre-indication avec la conduite d'un véhicule
- Ne jamais être sous l'emprise d'alcool ou de drogue
- Disposer de son permis B avec un nombre de points suffisant
- Respecter les consignes données et les règles du code de la route
- Etre en permanence dans un secteur dont le rayon ne doit pas excéder 45mn de route (en condition normale) et permettant ainsi une intervention rapide

- Etre ponctuel

d) Types d'astreintes

Les agents de la police municipale sont soumis aux astreintes de droit commun.

Les agents des services techniques sont soumis aux astreintes dites astreintes d'exploitation.

III) Organisation des astreintes

L'organisation de l'astreinte est sous la responsabilité du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques.

Le roulement des agents d'astreinte est géré par le secrétariat des services techniques et par la police municipale pour ce qui les concerne respectivement. Un planning est établi au minimum chaque trimestre. Sauf exception particulière, la durée de l'astreinte est de 7 jours consécutifs.

Le relais d'astreinte a lieu le lundi à 8h.

Un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant faute de quoi sa permutation sera rendue impossible.

IV) Moyens mis à disposition des agents d'astreinte

L'agent d'astreinte dispose pendant la durée de l'astreinte :

- D'un téléphone portable (ou de tout moyen de communication spécifique à l'astreinte)
- D'un véhicule qu'il peut remiser à domicile
- D'une mallette d'astreinte comprenant le Plan Communal de Sauvegarde, les informations appropriées aux situations susceptibles d'être rencontrées, une liste de numéros de téléphone, un cahier pour noter les interventions, un trousseau de clés pour accéder aux équipements publics et les codes d'alarmes des bâtiments communaux

V) Rémunération des agents d'astreinte

La rémunération des agents d'astreinte fait l'objet de deux délibérations spécifiques au titre de l'indemnité d'astreinte et de l'indemnité d'intervention.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 6 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver le règlement des astreintes ci-dessus pour les agents municipaux.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Indemnité d'astreinte

Rapporteur : Valérie COLLADO

Par délibération n°66/19-14 du 13 décembre 2019, nous avons approuvé le règlement applicable aux agents d'astreintes. Il est maintenant nécessaire de définir les indemnités d'astreinte correspondantes.

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

1) Indemnité d'astreinte d'exploitation - filière technique

Il est proposé d'instaurer l'indemnité d'astreinte d'exploitation pour les agents titulaires, stagiaires ou contractuels relevant de la filière technique et en situation effective d'astreinte. Toutes les catégories sont concernées à l'exception des agents logés par nécessité absolue de service ou bénéficiaires d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation d'un emploi fonctionnel.

Les montants de l'indemnité sont les suivants :

Périodes	Montants
Semaine complète	159,20 €
Une astreinte de nuit en semaine	10,75 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération	37,40 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €

Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié. Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substitue à celui du samedi.

2) Indemnité de droit commun - filière police municipale

Il est proposé d'instaurer l'indemnité d'astreinte de droit commun pour les agents titulaires, stagiaires ou contractuels relevant de la filière police municipale et en situation effective d'astreinte. Toutes les catégories sont concernées à l'exception des agents logés par nécessité absolue de service ou bénéficiaires d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation d'un emploi fonctionnel.

Les montants de l'indemnité sont les suivants :

Périodes	Montants
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Une astreinte de nuit en semaine	10,05 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €
Une astreinte le samedi	34,85 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	43,38 €

3) Dispositions communes

Les indemnités seront versées mensuellement à l'issue de chaque période d'astreinte.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 6 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver le régime indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus et applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Indemnité d'intervention

Rapporteur : Valérie COLLADO

Par délibération n°66/19-14 du 13 décembre 2019, nous avons approuvé le règlement applicable aux agents d'astreintes. Il est maintenant nécessaire de définir les indemnités d'intervention correspondantes.

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée de déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

1) Indemnité d'intervention - filière technique

Il est proposé d'instaurer l'indemnité d'intervention pour les agents titulaires, stagiaires ou contractuels relevant de la filière technique et en situation effective d'intervention. Toutes les catégories sont concernées à l'exception des agents logés par nécessité absolue de service ou bénéficiaires d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation d'un emploi fonctionnel.

Pour les ingénieurs territoriaux, les montants de l'indemnité sont les suivants :

Périodes	Montants / heure	Majorations en cas de compensation
Nuit (entre 22h et 7h)	22,00 €	50%
Jour de la semaine	16,00 €	au réel
Samedi	22,00 €	25%
Dimanche et jour férié	22,00 €	100%

A défaut d'être indemnisées, sur décision de l'autorité territoriale, les périodes d'intervention des ingénieurs territoriaux peuvent être compensées pour une durée d'absence équivalente au nombre d'heure de travail effectif majoré selon le tableau ci-dessus.

Pour les agents issus des cadres d'emplois des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux, le paiement des indemnités d'intervention ou la compensation pour une durée d'absence équivalente, sur décision de l'autorité territoriale, s'effectue selon l'application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

2) Indemnité d'intervention - filière police municipale

Il est proposé d'instaurer l'indemnité d'intervention pour les agents titulaires, stagiaires ou contractuels relevant de la filière police municipale et en situation effective d'intervention. Toutes les catégories sont concernées à l'exception des agents logés par nécessité absolue de service ou bénéficiaires d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation d'un emploi fonctionnel.

Les montants de l'indemnité sont les suivants :

Périodes	Montants/ heure	Majorations en cas de compensation
Nuit (entre 22h et 7h)	24,00 €	25%
Jour de la semaine	16,00 €	10%
Samedi	20,00 €	10%
Dimanche et jour férié	32,00 €	25%

3) Dispositions communes

Les indemnités seront versées mensuellement à l'issue de chaque période d'intervention.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 6 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver le régime indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus et applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Suppression de postes

Rapporteur : Valérie COLLADO

Suite aux avancements de grade, aux promotions internes, à la réussite de concours et aux départs, il est nécessaire de supprimer les postes qui ne sont plus occupés. Ainsi, je vous propose de supprimer les postes suivants :

- 1 poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe
- 1 poste de rédacteur territorial
- 3 postes d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe
- 3 postes d'agent de maîtrise territorial
- 3 postes d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint technique à 30h
- 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1^{ère} classe
- 4 postes d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe
- 2 postes d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe
- 2 postes d'adjoint d'animation territorial

- 1 poste d'infirmier territorial en soins généraux de classe normale à 10h
- 1 poste d'auxiliaire territorial de puériculture principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'assistant territorial de conservation principal de 2^{ème} classe

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 6 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Supprimer les postes listés ci-dessus.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Recours au service de remplacement et renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Rapporteur : Valérie COLLADO

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat. Ce service est proposé en contrepartie du paiement d'un forfait horaire.

Ainsi, il est proposé que la mairie du Teich adhère à ce service de remplacement et renfort selon les modalités de la convention à passer entre le Centre de Gestion et la mairie.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu le projet de convention cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Autoriser le recours, en cas de besoin, au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Acquisition de la parcelle CD 61

Rapporteur : Karine DESMOULIN

Il est proposé d'acquérir une parcelle située au sein de la zone d'aménagement différé (ZAD) qui est actuellement en cours de renouvellement.

La parcelle concernée, cadastrée CD 61 pour une contenance de 3 799 m², appartient à Madame Guilaine FRANCOIS.

Il est proposé d'en faire l'acquisition au prix de 41 789 € (soit 11 € le m²).

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver l'acquisition de la parcelle CD 61 pour un montant de 41 789 €.
- Prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à cette acquisition.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document permettant de régulariser cette opération.

Adoption : Unanimité

Acquisition d'une partie des parcelles BT 80, BT 78 et BS 3

Rapporteur : Victor PETRONE

Dans le cadre de la création future d'une piste cyclable, il est proposé d'acquérir trois parcelles situées rue des Poissonniers.

Les parcelles concernées, cadastrées BT 80, BT 78 et BS 3 d'une contenance respective de 545 m², 2 499 m² et 6 052 m² appartiennent à la société PROTAC Promotion et Transactions d'Aquitaine.

Il est proposé de faire l'acquisition d'une partie de ces parcelles d'une surface respective de 50 m², 201 m² et 271 m² au prix de 5 300 € (soit 10,15 € le m²).

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver l'acquisition de 50 m² de la parcelle BT 80, de 201 m² de la parcelle BT 78 et de 271 m² de la parcelle BS 3 pour un montant de 5 300 €.
- Prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à cette acquisition.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document permettant de régulariser cette opération.

Adoption : Unanimité

Convention de servitude au bénéfice d'ENEDIS - Parcelle CO 104

Rapporteur : Victor PETRONE

Afin de réaliser une canalisation souterraine d'une longueur de 50m environ suite à l'aménagement de la seconde tranche de Sylvabelle, il nous est demandé d'accorder une servitude, au bénéfice d'ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section CO 104.

Vu le projet de convention,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Accorder cette servitude à ENEDIS.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude au profit d'ENEDIS.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Décisions Municipales

- Décision d'effectuer les virements ci-dessous, vu les crédits disponibles en section d'investissement du compte 020 « Dépenses imprévues »

Nature	Intitulé	Dépenses
020.01	Dépenses imprévues	- 250 €
10226	Taxe aménagement	250 €

- Signature du marché à procédure adaptée pour les travaux d'aménagement du secteur 01 du Parc Public avec l'entreprise BRETTE PAYSAGE SAS - 33700 MERIGNAC pour l'offre de base d'un montant de 598 644,25 € HT.
- Signature d'un avenant au marché à procédure adaptée pour la construction du RAM avec les entreprises :
 - BERNADET Construction - 40270 GRENADE SUR L'ADOUR pour le lot 1 (Gros œuvre) d'un montant de 3 540,57 € HT.
 - LAGRANGE TRUFFAUT - 24240 CUNEGES pour le lot 2 (Charpente bois) d'un montant de 3 623,53 € HT.
 - Ebénisterie BOUFFARD - 33130 BEGLES pour le lot 5 (Menuiseries intérieures et mobilier) d'un montant de 447,50 € HT.
 - ERPM - 33450 SAINT LOUBES pour le lot 7 (Peintures, revêtement, finitions) d'un montant 1 224 € HT.

Pour terminer, Monsieur le Maire indique que c'était certainement le dernier Conseil Municipal de la mandature. Il souhaite remercier l'ensemble des conseillers municipaux pour leur travail parce que la ville s'est beaucoup modernisée ces dernières années. Monsieur le Maire remercie particulièrement la liste de Madame DE ANDRADE, seconde liste au sein du Conseil Municipal et non une liste d'opposition, ainsi que ses colistiers Monsieur BESSE et Madame RIBEREAU car, au fil du temps, tous les élus ont appris à s'écouter et à se comprendre.